



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 07.2020 . Tome 8 - édition du
29/09/2020



Réf. : 20150258 / op 20200315

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de « SUEZ RV MEDITERRANEE » à BEAUSOLEIL**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SUEZ RV MEDITERRANEE », sis à Beausoleil (06240), rue lieu-dit Terragna ;

VU la demande formulée le 23 mars 2020 par l'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Beausoleil (06240), rue lieu-dit Terragna.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : L'attaché d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par l'attaché d'exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 16 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Thierry Cappe – attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » – espace saint-Isidore, 444 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525*

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200213

Nice, le **22 SEP 2020**

ARRÊTÉ

**portant autorisation en périmètre en faveur de la commune de « Cagnes-sur-mer »
pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le « Pôle d'échanges
multimodal - quartier de la nouvelle gare »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 20 février 2020 par laquelle la commune de Cagnes-sur-mer sollicite une autorisation en périmètre pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur du « Pôle d'échanges multimodal - quartier de la nouvelle gare » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 29 juin 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Cagnes-sur-mer est autorisée à vidéoprotéger, conformément au plan figurant dans le dossier, le périmètre du « Pôle d'échanges multimodal - quartier de la nouvelle gare », délimité par la rue Garigliano, 1 - 13 chemin de la Minoterie, 2 - 51 avenue de la gare en parallèle de l'autoroute la rue villeneuve, et une partie de la rue Hélène Boucher et de la rue Albert Camus.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le maire et le chef de la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du maire, au centre de supervision urbain, par le responsable de la police municipale ainsi que les membres du service de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Cagnes-sur-mer – mairie de Cagnes-sur-mer – Place de l'hôtel de ville – (06800) Cagnes-sur-mer.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

~~Pour le préfet,~~
~~Le sous-préfet, directeur de cabinet~~
~~DS 4525~~

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20100254 / op 20200236

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'une autorisation en périmètre pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « S.F.C.M.C - société fermière du casino municipal de Cannes » pour l'établissement « Casino Barrière le Croisette » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « casino Barrière le Croisette », situé à Cannes (06400), 1 espace Lucien Barrière ;

VU la demande formulée le 12 février 2020 par le directeur général de la société « S.F.C.M.C - société fermière du casino municipal de Cannes » en faveur de l'établissement « Casino Barrière le Croisette », situé à Cannes (06400), 1 espace Lucien Barrière ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Directeur Général de la société « S.F.C.M.C - société fermière du casino municipal de Cannes » est autorisé à vidéoprotéger le périmètre de son établissement « casino Barrière le Croisette » dans les zones ouvertes au public (entrée extérieure du Casino, salles de jeux), situé à Cannes (06400), 1 espace Lucien Barrière.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- Autres : la réglementation des jeux.

Article 6 : Le direction générale de la société et le responsable videoprotection assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du président du conseil d'administration, par la direction générale de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain Fabre – directeur général de la société « S.F.C.M.C - société fermière du casino municipal de Cannes » – 1 espace Lucien Barrière – BP 284 - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150025

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « PANDORA FRANCE » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 mai 2020 par le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 57 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Cannes (06400), 57 rue d'Antibes.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist », la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Nicolas Ysos – responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » – 16 rue du Faubourg Montmartre – (75005) Paris.

Fait à Nice, le 22 SEP. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Réf. : 20200360

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de « COURSEGOULES »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 9 juin 2020 par laquelle la commune de Coursegoules sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur d'un parc de stationnement situé à Coursegoules (06140), chemin du Colombier ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 9 mars 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Coursegoules est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur du parking public « parc à voitures Colombier », conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du maire, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Coursegoules – 1 Place de la mairie – (06140) Coursegoules.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081310 / op 20200396

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Banque postale -réseau la poste Alpes côte d'Azur » à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection composé 3 caméras intérieures, en faveur de son établissement situé à Grasse (06130), 4 avenue Louis Cauvin ;

VU la demande formulée le 16 mars 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités «réseau la poste Alpes côte d'Azur», en faveur de son établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 22 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Grasse (06130), 4 avenue Louis Cauvin.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable jusqu'au 4 juillet 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525*

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20140359 / op 20200371

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la banque « SOCIETE GENERALE » à LA COLLE-SUR- LOUP**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 09 juin 2020 par le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » en faveur de l'agence bancaire, située à la Colle sur Loup (06480), 64 bis rue Georges Clemenceau ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 12 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à la Colle sur Loup (06480), 64 bis rue Georges Clemenceau.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » – 30 place ronde quartier Valmy - (92900) Paris la Défense.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525*

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150260 /op 20200316

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de « SUEZ RV MEDITERRANEE » à LA TURBIE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SUEZ RV MEDITERRANEE », sis à LA TURBIE (06320), Chemin des carrières de la Cruella ;

VU la demande formulée le 23 mars 2020 par l'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à LA TURBIE (06320), Chemin des carrières de la Cruella.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : L'attaché d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par l'attaché d'exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 16 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Thierry Cappe – attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » – espace saint-Isidore, 444 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Réçu RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200225

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la
« RESIDENCE LE SURCOUF » à Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 24 octobre 2019 par la direction générale de la société « Foncia AD » pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la résidence « le Surcouf » située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 150 allée de la marine royale ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction générale de la société « Foncia AD » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras extérieures de vidéoprotection (dans les zones libres d'accès au public) en faveur de la résidence « le Surcouf » située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 150 allée de la marine royale, conformément au dossier présenté.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser de parties privatives (exemple : balcons, terrasses...).

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction générale de la société « Foncia AD » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gardien et le président du conseil syndical, conformément à la liste figurant dans le dossier et dans les conditions précisées dans le rapport de présentation. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Karine Magny - direction générale de la société « Foncia AD » – 282 avenue de Cannes – (06400) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour la...
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rami RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150380 / op 20200389

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'enseigne « FRANPRIX-LEADER PRICE » à Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 10 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « LEADER PRICE », sis à Menton (06500), 80 avenue des Alliés ;

VU la demande formulée le 29 mai 2020 par la direction sécurité de la société « FRANPRIX – LEADER PRICE » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction sécurité de la société « FRANPRIX – LEADER PRICE » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Menton (06500), Menton (06500), 80 avenue des Alliés.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 24 septembre 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Paul Pirri – directeur sécurité de la société « FRANPRIX – LEADER PRICE » – 123 quai Jules Guesde – (94400) Vitry-sur-Seine.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525
Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200275

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « PANDORA FRANCE » à MENTON**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 mai 2020 par le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Menton (06500), 6 rue saint Michel ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Menton (06500), 6 rue saint Michel.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist », la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Nicolas Ysos – responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » – 16 rue du Faubourg Montmartre – (75005) Paris.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150372 / op 20200388

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'enseigne « FRANPRIX-LEADER PRICE » à Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 10 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « LEADER PRICE », sis à Menton (06500), zone industrielle du haut Carei ;

VU la demande formulée le 29 mai 2020 par la direction sécurité de la société « FRANPRIX – LEADER PRICE » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction sécurité de la société « FRANPRIX – LEADER PRICE » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Menton (06500), zone industrielle du haut Carei.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 24 septembre 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Paul Pirri – directeur sécurité de la société « FRANPRIX – LEADER PRICE » – 123 quai Jules Guesde – (94400) Vitry-sur-Seine.

Fait à Nice, le ~~2~~ **22** SEP. 2020
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525
Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150024

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « PANDORA FRANCE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 19 mai 2020 par le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000) 30 avenue Jean Médecin, centre commercial Nice Etoile ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Nice (06000) 30 avenue Jean Médecin, centre commercial Nice Etoile.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable « Risk et Loss Prévention Specialist », la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Nicolas Ysos – responsable « Risk et Loss Prévention Specialist » de la société « PANDORA FRANCE » – 16 rue du Faubourg Montmartre – (75005) Paris.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525*

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20180360 / op 20200228

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – parc naturel départemental d'Estienne d'Orves » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour le « parc naturel départemental d'Estienne d'Orves » sis à Nice (06000), 31 avenue Honoré d'Estienne d'Orves ;

VU la demande de modification du 14 février 2020 présentée par le président du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour le parc naturel départemental susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 9 mars 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour le « parc naturel départemental d'Estienne d'Orves » sis à Nice (06000), 31 avenue Honoré d'Estienne d'Orves est modifié comme suit :

- dans son article 1 :

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du « parc naturel départemental d'Estienne d'Orves » sis à Nice (06000), 31 avenue Honoré d'Estienne d'Orves.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le président du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes » est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 22 SEP. 2020
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
OS 4625

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20140356 / op 20200355

Nice, le **2-2 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – musée des arts asiatiques » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 19 février 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Musée des arts asiatiques », sis à Nice (06000), 405 promenade des anglais – Arénas ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 25 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Musée des arts asiatiques », sis à Nice (06200), 405 promenade des anglais – Arénas.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200410

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « SNC ACG – TABAC LE MAYA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 3 juin 2020 par le gérant de la société « SNC ACG – TABAC LE MAYA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 18 rue Vernier ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société « SNC ACG – TABAC LE MAYA » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 18 rue Vernier.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe PIETRI – gérant de la société « SNC ACG – TABAC LE MAYA » – 18 rue Vernier – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Róni RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150139 /op 20200313

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de « SUEZ RV MEDITERRANEE » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SUEZ RV MEDITERRANEE », sis à Roquebrune-Cap-Martin (06190), 1346 rue de la 1^{re} Division française Libre ;
- VU** la demande formulée le 29 mars 2020 par l'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 juin 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » est autorisé à faire fonctionner 9 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Roquebrune-Cap-Martin (06190), 1346 rue de la 1^{re} Division française.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : L'attaché d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par l'attaché d'exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 16 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Thierry Cappe – attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » – espace saint-Isidore, 444 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150264 / op 20200313

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de « SUEZ RV MEDITERRANEE » à SOSPEL

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SUEZ RV MEDITERRANEE », sis à Sospel (06380), quartier Cuni, route de Piene Haute ;
- VU** la demande formulée le 20 février 2020 par l'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 juin 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Sospel (06380), quartier Cuni, route de Piene Haute.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : L'attaché d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par l'attaché d'exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 16 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Thierry Cappe – attaché d'exploitation de la société « SUEZ RV MEDITERRANEE » – espace saint-Isidore, 444 boulevard du Mercantour – (06200) Nice.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20180740 / op 20200395

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « NESPRESSO FRANCE SAS » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure en faveur de la société « NESPRESSO FRANCE SAS » pour l'établissement sis à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadéï ;

VU la demande de modification du 5 mars 2020 pour l'établissement suvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 22 juin 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure en faveur de la société « NESPRESSO FRANCE SAS » pour l'établissement sis à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadèi est modifié comme suit :

- dans son article 1 :

Le chef de projet maintenance de la société « NESPRESSO FRANCE SAS » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement situé à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadèi.

Le reste sans changement.

Article 2 : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 15 janvier 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de projet maintenance de la société « Nespresso France SAS » - 1 boulevard Louis Pasteur - (75015) Paris.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525*

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081998 / OP 20200390

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CIC Lyonnaise de banque » à VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif au fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « CIC Lyonnaise de banque », située à Vallauris (06220), 67 avenue Georges Clemenceau ;

VU la demande formulée le 5 juin 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CIC Lyonnaise de banque », en faveur de l'agence bancaire « CIC », citée ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 18 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité de la banque « CIC Lyonnaise de banque » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (GAB), en faveur de l'agence bancaire « CIC Lyonnaise de banque », située à Vallauris (06220), 67 avenue Georges Clemenceau.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le chargé du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, sous l'autorité du responsable du service de sécurité, par le personnel de la banque, le personnel du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CIC » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69269) Lyon cedex 09.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rami RECIO

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Beausoleil rue lieu dit Terragna SUEZ RV.....	2
Cagnes sur Mer quartier gare pole d echanges multimodal.....	5
Cannes espace Lucin Barriere Casino Barriere Le Croisette.....	8
Cannes rue d antibes Pandora.....	11
Coursegoules chemin du Colombier parc a voiture	14
Grasse av. Louis Cauvin banque postale Grasse.....	17
La Colle sur Loup rue G.Clemenceau Societe Generale.....	20
La Turbie chemin de la cruella SUEZ RV.....	23
Mandelieu la Napoule allée Marine Royale Residence Surcouf.....	26
Menton av des Allies Franprix Leader Price.....	29
Menton rue St Michet Pandora.....	32
Menton ZI du haut Carei Franprix Leader Price.....	35
Nice av Jean Medecin Pandora.....	38
Nice Av. H. d Estienne d Orves CD06 PND Estienne d Orves.....	41
Nice prmde des Anglais Arenas CD 06 Musee des Arts Asistiques....	43
Nice rue Vernier SNC ACG Tabac Le Maya.....	46
RCM rue de la 1e Division francaise Libre SUEZ RV.....	49
Sospel quartier Cuni rte Piene Haute Suez RV.....	52
St Laurent du Var av Eugene Donadei Nespresso CAP 3000.....	55
Vallauris av G.Clemenceau CIC Lyonnais.....	57

Index Alphabétique

Beausoleil rue lieu dit Terragna SUEZ RV.....	2
Cagnes sur Mer quartier gare pole d echanges multimodal.....	5
Cannes espace Lucin Barriere Casino Barriere Le Croisette.....	8
Cannes rue d antibes Pandora.....	11
Coursegoules chemin du Colombier parc a voiture	14
Grasse av. Louis Cauvin banque postale Grasse.....	17
La Colle sur Loup rue G.Clemenceau Societe Generale.....	20
La Turbie chemin de la cruella SUEZ RV.....	23
Mandelieu la Napoule allée Marine Royale Residence Surcouf.....	26
Menton ZI du haut Carei Franprix Leader Price.....	35
Menton av des Allies Franprix Leader Price.....	29
Menton rue St Michet Pandora.....	32
Nice Av. H. d Estienne d Orves CD06 PND Estienne d Orves.....	41
Nice av Jean Medecin Pandora.....	38
Nice prmde des Anglais Arenas CD 06 Musee des Arts Asistiques....	43
Nice rue Vernier SNC ACG Tabac Le Maya.....	46
RCM rue de la 1e Division francaise Libre SUEZ RV.....	49
Sospel quartier Cuni rte Piene Haute Suez RV.....	52
St Laurent du Var av Eugene Donadei Nespresso CAP 3000.....	55
Vallauris av G.Clemenceau CIC Lyonnais.....	57
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2